Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP – SIC - LL - N° 2013 - 281

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de OUTREAU

Société OUTREAU TECHNOLOGIES

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE
SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article **R. 212-3** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles **R.212-10**, **R.212-11** et **R.212-18** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 ayant autorisé la société OUTREAU TECHNOLOGIES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) située Rue Pierre Curie, sur la commune de OUTREAU (62230) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prescrivant la surveillance initiale des Rejets de Substances Dangereuses dans le milieu aquatique (R.S.D.E) ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées;

VU le rapport référencé 120209/FAS 6.01 du 4 avril 2012, établi par la société OUTREAU TECHNOLOGIES, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

La Société OUTREAU TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 37, rue de Liège – 75008 PARIS, est tenue de respecter, pour ses activités sises Rue Pierre Curie 62230 OUTREAU, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site **www.rsde.ineris.fr**).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1) - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation
b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2) - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3) - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe **1** du présent arrêté.

4) - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe **2** du présent arrêté.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article **3** du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes **3** de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe **5** de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre sous **3** mois, à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet « Merlier aval »	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,1
	Arsenic			5
	Cuivre			5
	Zinc			10
Point de rejet « Fayeule aval »	Nonylphénols			0,1
	Cuivre			5
	Zinc			10
Point de rejet « Etang »	Nonylphénols			0,1
	Cuivre			5

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

4.1– Déclaration des donnés relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article **3** du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, htpps//gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

4.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article **3** du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP).

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article **3** du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection.

ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de OUTREAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de OUTREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société OUTREAU TECHNOLOGIES et dont une copie sera transmise au Maire de OUTREAU.

Arras, le 08 OCT. 2013

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Société OUTREAU TECHNOLOGIES – Rue Pierre Curie - 62230 OUTREAU
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

4.2.2 Récapitulatif des flux mesurés sur le point « Mortier aval »

Le flux journalier est calculé de la façon suivante : $F_i = C_i$ (µg/L) x D_i (m^3/jour) x 10^{-3}.
Le flux moyen correspond à la moyenne des flux journaliers mesurés sur les 6 campagnes : $F_M = (F_1 + F_2 + ... + F_6)/6$, avec FM = 0 si C_{Mi} < LQ.
L'incertitude sur chaque flux journalier est calculée à partir de l'incertitude sur la concentration et de l'incertitude sur le débit selon la procédure interne de détermination des incertitudes du laboratoire (Q-AQ-A-P-DIM). L'incertitude sur le débit n'étant pas connue (débit fourni par l'exploitant), l'incertitude prise en compte sur chaque flux journalier est l'incertitude sur la concentration.
Les flux sont majorés de leur incertitude pour comparaison aux valeurs des colonnes A et B.

Tableau 6 : Flux journaliers par campagne et flux journalier moyen émis par le point « Mortier aval »

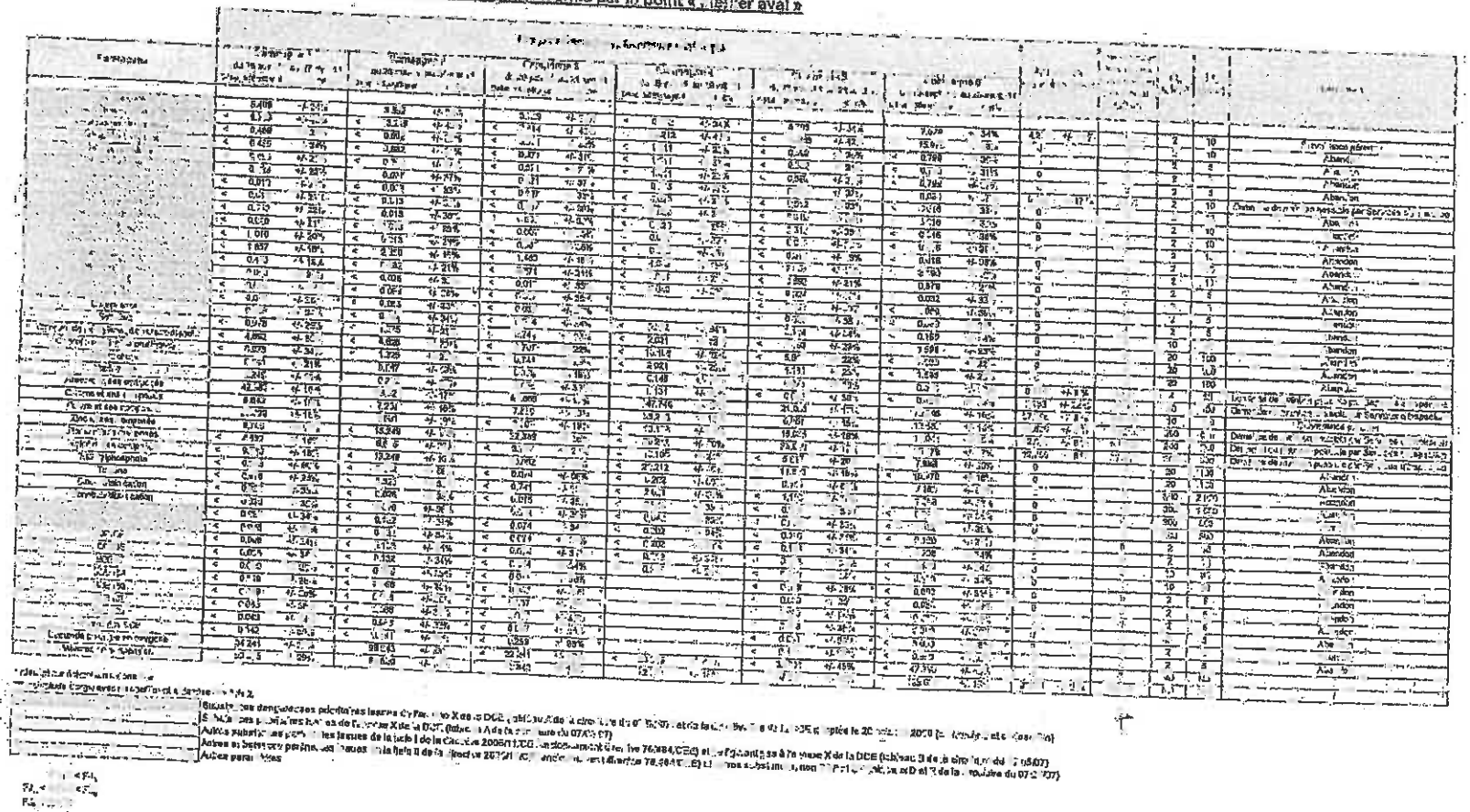

Les valeurs indiquées dans les colonnes FJ_A et FJ_B sont les flux journaliers d'émission figurant respectivement dans la colonne A et dans la colonne B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.
Il n'existe pas de valeur de flux FJ_A et FJ_B pour les MEST et la DCO.

4.2.4 Récapitulatif des flux mesurés sur le point « Fayoule aval »

Le flux journalier est calculé de la façon suivante : $F_i = C_i$ (µg/L) x D_i (m^3/jour) x 10^{-3}.
Le flux moyen correspond à la moyenne des flux journaliers mesurés sur les 6 campagnes : $F_M = (F_1 + F_2 + ... + F_6)/6$, avec FM = 0 si C_{Mi} < LQ.
L'incertitude sur chaque flux journalier est calculée à partir de l'incertitude sur la concentration et de l'incertitude sur le débit selon la procédure interne de détermination des incertitudes du laboratoire (Q-AQ-A-P-DIM). L'incertitude sur le débit n'étant pas connue (débit fourni par l'exploitant), l'incertitude prise en compte sur chaque flux journalier est l'incertitude sur la concentration.
Les flux sont majorés de leur incertitude pour comparaison aux valeurs des colonnes A et B.

Tableau 8 : Flux journaliers par campagne et flux journalier moyen émis par le point « Fayoule aval »

Paramètres	Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3	Campagne 4	Campagne 5	Campagne 6					
[illegible]	[illegible]	2,557 +/- 37%	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	< 9,796 +/- 45%	< 12,235 +/- 46%	< 11,267 [illegible]	< 0,338 +/- 37%	5,874 [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	< 0,490 +/- 37%	< 0,612 +/- 40%	< 0,564 [illegible]	< [illegible] +/- 40%	< 0,588 +/- 46%	< 17,146 [illegible]	0	2	10	[illegible]	[illegible]
[illegible]	< 0,490 +/- 37%	< 0,612 +/- 36%	< 0,564 [illegible]	< 0,169 +/- 40%	< 0,349 +/- 41%	< 0,857 [illegible]	0	2	10	Abandon	
[illegible]	< 0,490 +/- 31%	< 0,612 +/- 32%	< 0,564 [illegible]	< 0,129 [illegible]	< 0,345 [illegible]	0,87 [illegible]	0	2	5	Abandon	
[illegible]	< 0,490 +/- 31%	< 0,612 +/- 40%	< 0,011 [illegible]	< 0,130 [illegible]	< 0,348 [illegible]	< 0,857 [illegible]	0	2	5	Abandon	
[illegible]	< 0,490 +/- 27%	< 0,612 [illegible]	< 0,011 [illegible]	< 0,053 +/- 46%	< 0,09 [illegible]	< [illegible] +/- 45%	0	2	5	Abandon	
[illegible]	< 0,490 +/- 27%	< 0,612 +/- 34%	0,011 +/- 31%	[illegible] +/- 36%	[illegible]	< 0,017 [illegible]	0	2	10	Abandon	
[illegible]	< 0,490 +/- 27%	< 0,612 +/- 41%	< 0,011 +/- 41%	< 0,003 [illegible]	0,007 [illegible]	< 0,017 +/- 34%	0	2	10	Abandon	
[illegible]	< 0,490 +/- 27%	< 0,612 +/- 42%	< 0,011 +/- 42%	< 0,003 [illegible]	0,010 +/- 41%	< 0,017 +/- 41%	0	2	10	Abandon	
[illegible]	< 0,490 +/- 35%	< 0,612 +/- 41%	< 0,011 +/- 41%	< 0,003 +/- 41%	0,006 +/- 42%	< 0,017 +/- 42%	0	2	10	Abandon	
[illegible]	< 1,959 [illegible]	< 2,447 [illegible]	< 2,447 [illegible]	< 0,013 [illegible]	0,007 +/- 41%	< 0,017 +/- 41%	0	2	1	Abandon	
[illegible]	< 0,490 +/- 24%	< 0,612 +/- 27%	< 0,734 [illegible]	< 0,100 +/- 27%	< 1,379 +/- 23%	< [illegible] +/- 26%	0	2	10	Abandon	
[illegible]	< 0,020 +/- 33%	< [illegible] +/- 32%	< 0,023 [illegible]	< 0,003 +/- 30%	< 0,015 +/- 27%	< 0,0[illegible] +/- 27%	0	2	5	Abandon	
[illegible]	< 0,009 +/- 37%	< 0,122 +/- [illegible]	0,098 [illegible]	< 0,014 [illegible]	< 0,034 [illegible]	< 0,034 +/- 30%	0	2	5	Abandon	
Cuivre	< 0,930 +/- 36%	< 229 +/- 28%	120 +/- 25%	< [illegible] +/- 37%	< 2,069 +/- 37%	< 0,[illegible] +/- 37%	0	20	50	Abandon	
[illegible]	< 4,88 +/- 36%	< 117 [illegible]	< [illegible]	< [illegible] +/- 28%	< 0,690 +/- 28%	< 1,716 [illegible]	0	20	50	Abandon	
[illegible]	< 0,980 +/- 37%	< 1,223 +/- 28%	< 1,199 [illegible]	< 3,[illegible] +/- 27%	< 3,448 +/- 27%	< [illegible] [illegible]	0	20	100	Abandon	
Nickel	< 0,010 +/- 27%	< 0,012 +/- 25%	< 0,011 [illegible]	< 0,010 [illegible]	< 0,006 +/- 28%	< 0,710 +/- 28%	0	20	[illegible]	Abandon	
Arsenic et ses composés	< 0,049 +/- 35%	< 0,061 [illegible]	< 0,055 [illegible]	< 0,00[illegible] +/- 40%	< 0,014 +/- 35%	< 0,017 +/- 35%	0	20	100	Abandon	
Chrome et ses composés	< 4,398 +/- 24%	< 0,117 [illegible]	< 0,[illegible] [illegible]	< 0,[illegible] [illegible]	0,009 +/- 53%	< 0,036 +/- 53%	0	[illegible]	30	Abandon	
Cuivre et ses composés	[illegible] +/- 24%	1,206 [illegible]	1,567 [illegible]	< 0,[illegible] [illegible]	< [illegible] [illegible]	< [illegible] [illegible]	0	20	100	Abandon	
Zinc et ses composés	10,775 +/- 24%	14,082 +/- 28%	[illegible] [illegible]	2,949 [illegible]	[illegible] [illegible]	< [illegible] [illegible]	0	10	[illegible]	Abandon	
[illegible]	12,736 [illegible]	12,235 [illegible]	[illegible] [illegible]	1,852 +/- 25%	7,172 +/- 27%	< 8,574 +/- 25%	[illegible] +/- 10%	60	300	[illegible]	
[illegible]	< 4,898 [illegible]	< 6,117 +/- 28%	[illegible] [illegible]	4,743 +/- 28%	24,063 [illegible]	[illegible] +/- 11%	[illegible]	200	500	[illegible]	
[illegible]	9,796 [illegible]	< 12,235 +/- 32%	< 4,544 [illegible]	1,992 [illegible]	3,446 [illegible]	< 8,574 [illegible]	0	20	100	[illegible]	
Trichlorophénols	0,098 [illegible]	0,123 [illegible]	< [illegible] [illegible]	< 3,[illegible] [illegible]	< 0,086 [illegible]	[illegible] [illegible]	0	[illegible]	100	Abandon	
Toluène	0,490 [illegible]	< 1,223 +/- 33%	< 1,199 [illegible]	< [illegible] [illegible]	< 0,030 +/- 65%	< 0,171 [illegible]	0	500	21,0	Abandon	
Di-n-butylphtalate	0,020 +/- 35%	< 0,024 +/- 39%	< 0,022 [illegible]	< 0,029 [illegible]	< 0,020 +/- 36%	< [illegible] [illegible]	0	300	1 250	Abandon	
Di-n-butylétain cation	< 0,020 [illegible]	< 0,[illegible] +/- 40%	< 0,022 [illegible]	< 0,[illegible] [illegible]	< 0,014 [illegible]	0,0[illegible] [illegible]	0	300	500	Abandon	
[illegible]	0,049 +/- 37%	0,122 +/- 37%	< 0,11[illegible] +/- 31%	< 0,0 [illegible]	0,0 [illegible]	< 0,0[illegible] [illegible]	0	300	250	Abandon	
[illegible]	0,098 [illegible]	< 0,122 [illegible]	< 0,11[illegible] +/- 10%	< 0,033 [illegible]	< 0,[illegible] [illegible]	0,171 +/- 37%	0	2	10	Abandon	
[illegible]	< 0,[illegible] [illegible]	< 0,122 [illegible]	< 0,113 [illegible]	< 0,031 [illegible]	< 0,019 +/- 27%	< 0,171 [illegible]	0	2	10	Abandon	
Dérivés de l'étain en trace	< 77,386 [illegible]	37,109 [illegible]	< 3,63 [illegible]	< 0,032 +/- 57%	< 0,019 +/- 79%	< [illegible] [illegible]	0	[illegible]	30	Abandon	
[illegible]	10,071 +/- 35%	[illegible] [illegible]	31,300 [illegible]	< 3,614 +/- 46%	< [illegible] +/- 46%	51,445 +/- 49%	0	20	[illegible]	Abandon	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	7,929 [illegible]	14,884 +/- 22%	[illegible] [illegible]	[illegible]	50	50	/	

* Incertitude élargie avec un coefficient d'élargissement de 2.

Substances dangereuses prioritaires (issues de l'annexe X de la DCE, tableau A de la circulaire du 07/05/07), de la liste de substances de la DCE adoptée le 16 novembre 2006 (archive [illegible] circulaire)
Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE, tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances polluantes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (actuellement directive 76/464/CEE) et des figurant dans l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances polluantes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (actuellement directive 76/464/CEE) et autres substances [illegible] SP (annexe X de la DCE et de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

< FJ_A
FJ_A < [illegible] FJ_B
FJ_B < [illegible]

Les valeurs indiquées dans les colonnes FJ_A et FJ_B sont les flux journaliers d'émission figurant respectivement dans la colonne A et dans la colonne B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.
Il n'existe pas de valeur de flux FJ_A et FJB pour les MEST et la DCO.

4-2.6 Récapitulatif des flux mesurés sur le point « Etang »

Le flux journalier est calculé de la façon suivante : $F_i = C_i$ (µg/L) x D_i (m^3/jour) x 10^{-3}.
Le flux moyen correspond à la moyenne des flux journaliers mesurés sur les 6 campagnes : $F_M = (F_1 + F_2 + ... + F_6)/6$, avec FM = 0 si C_{i1} < LQ.
L'incertitude sur chaque flux journalier est calculée à partir de l'incertitude sur la concentration et de l'incertitude sur le débit selon la procédure interne de détermination des incertitudes du laboratoire (Q-AQ-A-P-DIM). L'incertitude sur le débit n'étant pas connue (débit fourni par l'exploitant), l'incertitude prise en compte sur chaque flux journalier est l'incertitude sur la concentration.
Les flux sont majorés de leur incertitude pour comparaison aux valeurs des colonnes A et B.

Tableau 10 : Flux journaliers par campagne et flux journalier moyen émis par le point « Etang »

Paramètre	Campagne 1		Campagne 2		Campagne 3		Campagne 4		Campagne 5		Campagne 6							
[illegible]	2,548	+/-3[illegible]	1,107	+/-3[illegible]	0,758	+/-39%	< 0,025	+/-3[illegible]	2,[illegible]	[illegible]	1,802	35%	0,554	+/-19%		2	10	Conformes pour ce
[illegible]	< 0,75	+/-44 %	< 5,886	+/-44 %	< 11,113	+/-44%	< 0,517	+/-4[illegible]	< 5,470	[illegible]	< 5,851	+/-42%	0			2	20	Abandon
[illegible]	< 0,023	+/-[illegible]	< 0,299	+/-56%	< 0,38	+/-38 %	< 0,426	+/-38%	< 0,274	+/-30%	< 0,2[illegible]	+/-50%	0			2	5	Abandon
[illegible]	< [illegible]	+/-[illegible]	< 0,366	+/-32%	< 0,056	[illegible]	< 0,426	[illegible]	< 0,274	+/-3[illegible]	< 0,252	+/-32%	0			2	5	Abandon
[illegible]	< 0,025	+/-[illegible]	< 0,008	+/-38	0,011	+/-48%	< 0,426	[illegible]	< 0,274	+/-2[illegible]	< 0,252	+/-25%	0			[illegible]	5	Abandon
[illegible]	< 0,013	+/-12%	< 0,008	+/-[illegible]	< [illegible]	+/-[illegible]	< 0,018	40%	< 0,015	+/-46%	< 0,01[illegible]	+/-46%	0			2	10	Abandon
[illegible]	0,025	+/-[illegible]	< 0,008	[illegible]	< 0,011	+/-[illegible]	< [illegible]	+/-34%	< 0,0[illegible]	+/-34%	< 0,009	[illegible]				2	10	Abandon
[illegible]	< 0,016	+/-21%	0,008	58%	< 0,011	+/-3[illegible]	0,015	[illegible]	< 0,005	+/-3[illegible]	< 0,00[illegible]	+/-32%	0			2	10	Abandon
[illegible]	< 0,008	+/-2[illegible]	< 0,007	+/-40%	< 0,013	+/-39%	< [illegible]	[illegible]	< 0,003	+/-38%	< 0,00[illegible]	[illegible]	0			2	10	Abandon
[illegible]	< 0,013	+/-7[illegible]	< 0,013	+/-38%	< 0,011	+/-3,3%	< 0,01	[illegible]	< 0,005	+/-40%	0,006	[illegible]				2	10	Abandon
[illegible]	< 1,185	[illegible]	< 1,107	+/-18%	< 2,225	+/-15%	< [illegible]	18%	< 0,005	[illegible]	0,010	+/-[illegible]	0			2	10	Abandon
[illegible]	< 0,256	+/-20%	< 0,261	+/-23%	< 0,[illegible]	[illegible]	< 0,4[illegible]	[illegible]	< 1,[illegible]	+/-19%	< 1,130	[illegible]	0			2	10	Abandon
[illegible]	< 0,112	+/-[illegible]	< 0,012	+/-32%	< [illegible]	34%	< 0,4[illegible]	[illegible]	< 0,276	[illegible]	0,282	+/-23%	0			2	5	Abandon
[illegible]	< 0,051	+/-38%	< 0,060	+/-35%	< 0,117	+/-35%	< 0,057	[illegible]	< 0,033	[illegible]	< 0,071	+/-34%	0			[illegible]	5	Abandon
[illegible]	< 0,590	27%	< 0,898	+/-25 %	< [illegible]	+/-21%	< 0,[illegible]	[illegible]	< 0,[illegible]	+/-50%	< 0,[illegible]	+/-39%	0			10	20	Abandon
[illegible]	< 2,[illegible]	[illegible]	< 2,992	+/-24%	< [illegible]	[illegible]	< 0,852	29%	< 0,[illegible]	+/-2[illegible]	< 0,559	+/-25%	0			20	50	Abandon
[illegible]	< 0,[illegible]	[illegible]	< 0,[illegible]	+/-22%	< 1,611	[illegible]	< 4,[illegible]	+/-24%	< 2,759	+/-24%	< 2,[illegible]	+/-24%	0			20	100	Abandon
[illegible]	< 0,00[illegible]	[illegible]	< 0,00[illegible]	+/-21%	< 0,013	[illegible]	< 0,[illegible]	[illegible]	< 0,047	[illegible]	< 0,055	+/-23%	0			20	100	Abandon
[illegible]	< 0,119	+/-[illegible]	< 0,033	[illegible]	< 0,036	+/-61%	< 0,043	[illegible]	< 0,[illegible]	[illegible]	< 0,003	[illegible]	0			4	30	Abandon
[illegible]	< [illegible]	+/-2[illegible]	< 2,593	80%	< 5,057	+/-20%	< [illegible]	+/-30%	< 0,397	[illegible]	< 0,[illegible]	[illegible]	0			50	100	Abandon
[illegible]	3,478	[illegible]	8,428	+/-19%	8,[illegible]	[illegible]	1,759	+/-1[illegible]	< 2,735	+/-20%	< [illegible]	[illegible]	0			10	100	Abandon
[illegible]	11,076	[illegible]	4,900	+/-22%	4,[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	4,930	+/-1[illegible]	0,[illegible]	[illegible]		200	500	Demande de [illegible]
[illegible]	< 0,767	[illegible]	3,398	+/-25%	17,181	[illegible]	< 0,[illegible]	[illegible]	5,380	+/-22%	9,[illegible]	22	7,081	[illegible]		200	500	Demande de [illegible]
[illegible]	< 2,959	[illegible]	< 2,003	+/-22%	< 7,065	+/-22%	< 0,517	+/-22%	< 0,278	+/-22%	7,870	+/-22%	0			200	500	Abandon
[illegible]	< 0,707	[illegible]	< 0,983	[illegible]	< 14,147	[illegible]	< [illegible]	18%	< [illegible]	+/-2[illegible]	< [illegible]	+/-2[illegible]	0			20	100	Abandon
[illegible]	0,[illegible]	+/-15%	0,[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0,[illegible]	+/-[illegible]	0,4[illegible]	+/-18%	[illegible]	+/-18%	0			[illegible]	100	Abandon
[illegible]	< 0,[illegible]	+/-25%	[illegible]	+/-34%	< 1,111	[illegible]	< 0,052	+/-31%	< 0,047	+/-31%	0,[illegible]	+/-25%	0			300	2[illegible]	Abandon
[illegible]	< 0,012	+/-27%	< 0,012	+/-3[illegible]	< [illegible]	[illegible]	< 0,017	+/-3[illegible]	< 0,011	[illegible]	1,[illegible]	+/-31%	1,296	19 %	1,[illegible]	300	1 000	Demande de mise en [illegible]
[illegible]	< 0,012	[illegible]	< 0,012	[illegible]	< 0,122	+/-38%	< 0,017	+/-3[illegible]	< 0,011	[illegible]	< 0,011	+/-57	0			300	[illegible]	Abandon
[illegible]	< 0,059	+/-3[illegible]	< 0,060	+/-[illegible]	< 0,111	+/-3[illegible]	< 0,085	+/-3[illegible]	< 0,011	+/-3[illegible]	< 0,011	[illegible]	0			[illegible]	600	Abandon
[illegible]	< 0,[illegible]	[illegible]	< 0,060	+/-35%	< 0,111	[illegible]	< [illegible]	[illegible]	< 0,056	+/-35%	< 1,56	+/-35%	0			2	10	Abandon
[illegible]	< 0,[illegible]	+/-35%	< 0,060	+/-[illegible]	< 0,111	+/-3[illegible]	< 0,[illegible]	[illegible]	< 0,056	+/-35%	< 0,[illegible]	+/-35%	0			2	10	Abandon
[illegible]	< 0,013	+/-[illegible]	< [illegible]	[illegible]	< 0,111	[illegible]	< [illegible]	+/-29%	< [illegible]	+/-29%	0,054	[illegible]	0			10	30	Abandon
[illegible]	< 17,3[illegible]	+/-24%	[illegible]	+/-24%	< 33,[illegible]	[illegible]	< [illegible]	[illegible]	[illegible]	+/-3[illegible]	[illegible]	[illegible]	0			[illegible]	50	Abandon
[illegible]	3,475	+/-3[illegible]%	2,384	+/-[illegible]%	4,445	[illegible]	1,108	[illegible]	< 0,411	+/-41	< [illegible]	+/-41%				ND	ND	/
[illegible]									1,[illegible]	+/-26	2,200	+/-22%	[illegible]	+/-1[illegible]%		ND	ND	

[illegible] de Cendres [illegible] en cas de dépassement [illegible] 2.

S: substances dangereuses p[illegible] issues de l'article X de la DCE ([illegible] A de la circulaire du 07/05/07) et de la [illegible] de la DCE adoptée le 20 octobre 2[illegible] (naphtalène [illegible] tributylétain)
Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
/autres substances pertinentes issues de la directive 2006/11/CE (annexe I directive 76/464/CEE) et non [illegible] pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la directive 2006/11/CE (annexe II directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

DCO : < FJ_A
MEST : < FJ_A
[illegible]

Les valeurs indiquées dans les colonnes FJ_A et FJ_B sont les flux journaliers d'émission figurant respectivement dans la colonne A et dans la colonne B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.
Il n'existe pas de valeur de flux FJ_A et FJB pour les MEST et la DCO.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2* *(cf :article 4.2. de l'AP)*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)*
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suiv.	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

[illegible] Substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 30 octobre 2008 (antracène et endosulfan)

Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (ex-Règlement Directive 76/464/CEE) et de figurant à l'annexe II de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (ex-Règlement Directive 76/464/CEE) et autres substances non DDT ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [1]

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire* : nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

[1] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.